

CHAMBRE DES RECOURS

Arrêt du 25 janvier 2010

Présidence de M. DENYS, président
Juges : MM. Giroud et Sauterel
Greffière : Mme Rossi

Art. 138 al. 1 et 214 al. 1 CC; 9d al. 1 Tit. fin. CC; 15 al. 1 let. d LFors; 238, 373 al. 1 et 2, 452 CPC

La Chambre des recours du Tribunal cantonal prend séance pour s'occuper du recours interjeté par **A.R.**_____, à Gland, défenderesse, contre le jugement rendu le 11 août 2009 par le Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte dans la cause divisant la recourante d'avec **B.R.**_____, à Founex, demandeur.

Délibérant à huis clos, la cour voit :

En fait :

A. Par jugement en complément de jugement de divorce du 11 août 2009, adressé le même jour aux parties pour notification, le Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a attribué en pleine propriété au demandeur B.R._____ la villa sise à 1297 Founex, [...], RF n° [...], feuille n° [...], bâtiment n° [...] (I), attribué en pleine propriété à la défenderesse A.R._____ l'appartement sis à Grottammare (Italie), [...], 63013 Grottammare, inscrit auprès de l'organe compétent U.T.E. de Ascoli Piceno Italie, le 27 mai 1983, avec la référence [...], ainsi que la propriété entière et exclusive du garage y relatif inscrit auprès de l'organe compétent U.T.E. de Ascoli Piceno Italie, en date du 27 mai 1983, sous les références [...] (II), dit que la défenderesse doit verser au demandeur la soulte de 151'136 fr. 85 (III), arrêté les frais de justice du demandeur à 4'425 fr. et ceux de la défenderesse à 4'710 fr. (IV), dit qu'il n'est pas alloué de dépens (V) et rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (VI).

La Chambre des recours fait sien dans son entier l'état de fait de ce jugement, qui est le suivant:

«1. a) Le demandeur B.R._____, né le 2 février 1947, et la défenderesse A.R._____, née [...] le 7 décembre 1956, se sont mariés le 12 juillet 1973 devant l'officier d'état civil de Genève.

Deux enfants, aujourd'hui majeurs, sont issus de cette union:

- [...], née le 8 juillet 1974 à Genève;
- [...], né le 24 mai 1977 à Chêne-Bougeries.

Les parties n'ont pas conclu de contrat de mariage.

2. a) La défenderesse, qui ne bénéficiait d'aucune formation professionnelle, s'est occupée durant la vie commune du ménage et des enfants et a exercé en outre diverses activités lucratives, d'abord comme vendeuse dans le centre commercial de [...] à Genève, en 1974, puis en qualité de manutentionnaire auprès de [...] du 30 janvier 1978 au 31 août 1979, pour un salaire brut de fr. 18'704.- du 30 janvier au 31 décembre 1978 et de fr. 13'200.- du 1^{er} janvier au 31 août 1979, et ensuite en cette même qualité auprès de [...] du 1^{er} septembre 1979 au 31 mai 1982, pour un salaire mensuel de fr. 1'850.- du 1^{er} septembre au 31 décembre 1979, de fr. 2'000.- au cours de l'année 1980, de fr. 2'100.- en 1981 et de fr.

2'250.- en 1982. Elle a travaillé à plein temps en qualité de vendeuse auprès de la boutique [...] de septembre 1989 au 31 juillet 1991 pour un salaire mensuel brut de fr. 3'500.-, puis comme dame de compagnie auprès de [...] du 1^{er} septembre 1991 au 31 mars 1992 pour un salaire mensuel brut de fr. 3'200.- et en cette même qualité dès le 1^{er} juin 1992 et jusqu'à une date indéterminée en 1993 auprès de [...] pour un salaire mensuel brut de fr. 2'800.- versé douze fois l'an. La défenderesse n'a pas de fortune.

La défenderesse travaille actuellement auprès d' [...]. Elle réalise un salaire horaire de fr. 21.42, ce qui représente un salaire mensuel net de fr. 1'925.-. Sa fille lui apporte une aide matérielle d'environ fr. 1'000.- par mois.

b) Le demandeur est employé installateur-électricien de la société [...] qu'il a fondée le 2 août 1988 avec la défenderesse et [...], son salaire, de fr. 8'000.- en avril 1990, a été réduit à un montant mensuel brut de fr. 4'800.- dès le 1^{er} avril 1991.

3. a) Les parties sont copropriétaires de la villa de Founex, sise [...], parcelle RF no [...], qu'elles ont acquise chacune pour une demie le 5 mai 1986. Cette villa constituait le domicile conjugal pendant la vie commune. Le demandeur y réside depuis la séparation des parties, le 27 mars 1990.

Lorsque la défenderesse a quitté le domicile conjugal, elle a emporté avec elle quelques petits meubles remplissant une fourgonnette pour un unique trajet.

Des travaux ont été effectués en quatre étapes par l'entreprise [...] dans la villa de Founex et ont donné lieu à quatre factures les 20 juin 1991, 9 juillet 1992, 18 septembre 1998 et 8 novembre 1999, toutes payées par le demandeur, pour un montant total d'environ fr. 150'000.-. Les travaux ont consisté en la pose de dalles de terrasse, d'un mur de cheminée et d'une cheminée et du bétonnage armé de l'entrée et de la cour. La dernière étape a eu lieu en 1998.

Le 19 décembre 1990, [...], architecte EPFL-SIA-REG à Genève a estimé la valeur vénale de la villa de Founex, compte tenu de la situation immobilière du moment, à un montant se situant entre fr. 850'000.- et fr. 900'000.-.

Les parties paient en moyenne depuis 1986 des intérêts hypothécaires à concurrence de fr. 25'636.- par année, soit fr. 2'136.- par mois.

Le demandeur a repris seul le 27 mars 1990 le prêt hypothécaire en 1^{er} rang d'un montant de fr. 492'069.- qu'il avait contracté avec la défenderesse, le taux étant alors de 5,25 %, puis, dès le 1^{er} mai 1991, de 7,5 % pour un capital de fr. 489'485.-.

b) Les parties ont acquis ensemble le 15 janvier 1988 un appartement à Grottammare, en Italie. Durant la vie commune, elles y ont passé toutes les vacances d'été avec les enfants. Ce lieu était important pour ces derniers. Dès la séparation, la défenderesse et ses enfants ont souhaité pouvoir y retourner, mais n'ont pu le faire, hormis pour de courtes visites, les parents du demandeur habitant dans l'appartement. Dès la séparation, la défenderesse et ses enfants n'osaient pas demander au demandeur de pouvoir y séjourner.

c) Après la séparation des parties, la défenderesse a loué un appartement pour elle et ses enfants à Genève pour un loyer mensuel de fr. 2'400.-, charges comprises. Dès le 1^{er} octobre 1994, elle a emménagé dans un nouvel appartement à Genève, dont elle payait elle-même le loyer de fr. 1'250.-, charges comprises. Dès l'année 1996, la défenderesse a habité chez [...]. Elle ne payait pas de loyer, son compagnon étant propriétaire de son logement. A partir du 1^{er} août 2004, la défenderesse s'est constitué un domicile propre à Gland avec l'aide de sa fille et du mari de celle-ci, qui ont signé avec elle le bail en qualité de colocataires solidairement responsables. Le loyer mensuel est de fr. 1'400.-, charges comprises.

4. a) Par jugement du 25 octobre 1991, le Tribunal de première instance de la République et canton de Genève a prononcé le divorce des parties et réservé la liquidation du régime matrimonial. Par jugement d'appel du 15 mai 1992, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 11 novembre 1992, la Cour de justice de la République et canton de Genève a annulé le jugement du 25 octobre 1991 en tant qu'il allouait à la défenderesse une indemnité pour tort moral de fr. 500.- ainsi qu'une pension de fr. 1'300.- pendant cinq ans et fr. 800.- pendant dix ans, dit qu'aucune indemnité pour tort moral n'était due à la défenderesse, condamné le demandeur à verser à celle-ci un montant de fr. 800.- par mois pendant cinq ans et confirmé le jugement pour le surplus.

b) Le 1^{er} avril 1993, le demandeur a adressé à la défenderesse une convention de liquidation du régime matrimonial correspondant à l'offre qu'il lui avait déjà faite le 15 mars et qu'elle avait refusée le 19 mars 1993. Dans un courrier du 28 novembre 1993, il lui a proposé de lui faire part personnellement de ses propositions de liquidation. Aucune transaction n'a abouti.

c) Le 31 octobre 1996, le conseil de la fille des parties a mis en demeure le demandeur de payer dans un délai de dix jours la somme de fr. 36'322.75 correspondant à l'arriéré des contributions d'entretien qui lui étaient dues.

Dans un courrier du 8 novembre 1996 adressé au conseil de son fils, le demandeur a répondu à la mise en demeure que ce dernier lui avait adressée et contesté devoir un arriéré de pensions de fr. 14'749.90. Par courrier du même jour, il a également répondu à la mise en demeure que lui avait adressée la défenderesse et a déclaré qu'il ne lui devait que

l'indexation au coût de la vie du mois d'avril au 31 décembre 1993 (fr. 321.30) et de janvier au 30 septembre 1994 (fr. 537.30).

La défenderesse et ses enfants ont exercé des poursuites à l'encontre du demandeur en paiement des contributions d'entretien après divorce.

5. En cours d'instance, une expertise notariale a été ordonnée pour qu'il soit procédé à la liquidation du régime matrimonial. Le 18 août 2008, Me Jean-Jacques de Luze a rendu son rapport daté du 15 août 2008.

[...]

6. Par demande du 4 janvier 2005, B.R._____ a pris les conclusions suivantes:

"Principalement

- Ordonner la liquidation du régime matrimonial des ex-époux R._____.

- Attribuer à M. B.R._____ la propriété entière et exclusive de la villa sise à Founex (Canton de Vaud), [...], 1297 Founex, figurant sur la feuille no [...] du plan cadastral, parcelle no [...], bâtiment no [...], coordonnées [...].

- Attribuer à M. B.R._____ la propriété entière et exclusive de l'appartement sis à Grottammare (Italie), [...], 63013 Grottammare, inscrit auprès de l'organe compétent U.T.E de électricien Piceno (Italie), le 27 mai 1983, avec la référence [...], ainsi que la propriété entière et exclusive du garage y relatif inscrit auprès de l'organe compétent U.T.E de Ascoli Piceno (Italie), en date du 27 mai 1983, sous les références [...], étant également précisé que le bien est en partie inscrit au cadastre sous la référence [...].

- Ordonner à l'autorité compétente d'inscrire au seul nom de M. B.R._____ la propriété exclusive des biens immeubles susmentionnés.

- Condamner cas échéant Mme A.R._____ à payer à M. B.R._____ toute somme que le Tribunal de céans reconnaîtrait être due à ce dernier au titre de la liquidation du régime matrimonial.

- Condamner Mme A.R._____ en tous les frais, émoluments et dépens, lesquels comprendront une équitable participation aux honoraires d'avocat de M. B.R._____.

- Débouter Mme A.R._____ de toutes autres, plus amples ou contraires conclusions.

Subsidiairement

- Acheminer M. B.R._____ à prouver par toutes voies de droit la réalité des faits allégués dans la présente écriture."

Dans sa réponse du 14 juillet 2005, A.R._____ a pris avec dépens les conclusions suivantes:

"B. Principalement

IV. L'attribution à Monsieur B.R._____ de la propriété entière et exclusive de la villa sise à Founex (VD), [...] - 1297 Founex, figurant sur la feuille no [...] du plan cadastral, parcelle no [...], bâtiment no [...], coordonnées [...] est ordonnée.

V. Ce transfert est subordonné au paiement par Monsieur B.R._____ à Madame A.R._____ d'une indemnité que cette dernière se réserve de chiffrer ultérieurement après exécution de toutes mesures probatoires utiles, mais qui correspondra à tout le moins à la moitié de la valeur vénale nette du bien immobilier susvisé telle que déterminée par l'expert commis.

VI. L'attribution à Monsieur B.R._____ de la propriété entière et exclusive de l'appartement sis à Grottammare (Italie), [...], 63013 Grottammare, inscrit auprès de l'organe compétent U.T.E. de Ascoli Piceno Italie, le 27 mai 1983, avec la référence [...], ainsi que la propriété entière et exclusive du garage y relatif inscrit auprès de l'organe compétent U.T.E. de Ascoli Piceno Italie, en date du 27 mai 1983, sous les références [...] est ordonnée.

VII. Ce transfert est subordonné au paiement par Monsieur B.R._____ à Madame A.R._____ d'une indemnité que cette dernière se réserve de chiffrer ultérieurement après exécution de toutes mesures probatoires utiles, mais qui correspondra à tout le moins à la moitié de la valeur vénale réelle du bien immobilier susvisé telle que déterminée par l'expert commis.

VIII. Monsieur B.R. _____ est débouté de toutes autres ou contraires conclusions.

C. Subsidiairement

IX. L'attribution à Monsieur B.R. _____ de la propriété entière et exclusive de la villa sise à Founex (VD), [...] - 1297 Founex, figurant sur la feuille no [...] du plan cadastral, parcelle no [...], bâtiment no [...], coordonnées [...] est ordonnée sans contrepartie ni indemnité en faveur de Madame A.R. _____.

X. L'attribution à Madame A.R. _____ de la propriété entière et exclusive de l'appartement sis à Grottammare (Italie), [...], 63013 Grottammare, inscrit auprès de l'organe compétent U.T.E. de Ascoli Piceno Italie, le 27 mai 1983, avec la référence [...], ainsi que la propriété entière et exclusive du garage y relatif inscrit auprès de l'organe compétent U.T.E. de Ascoli Piceno Italie, en date du 27 mai 1983, sous les références [...] est ordonnée sans contrepartie ni indemnité en faveur de Monsieur B.R. _____.

XI. Le tout sous réserve d'expertise.

XII. Monsieur B.R. _____ est débouté de toutes autres ou contraires conclusions."»

En droit, les premiers juges ont considéré que l'union des époux R. _____ était soumise au régime matrimonial légal de la participation aux acquêts régi par les art. 196 ss CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) et rappelé que, préalablement à la liquidation dudit régime, il convenait de procéder au partage des biens en copropriété. Ils ont estimé que les conclusions des parties et l'établissement de liens privilégiés avec les immeubles en cause permettaient d'attribuer la propriété de la villa sise à Founex au demandeur et celle de l'appartement situé à Grottammare à la défenderesse. Le tribunal d'arrondissement a considéré qu'il n'existait aucun motif de s'écarter de la soulte calculée par le notaire commis à la liquidation du régime matrimonial, la défenderesse devant par conséquent verser au demandeur le montant de 151'136 fr. 85.

B. Par acte du 21 août 2009, A.R. _____, a recouru contre ce jugement, prenant, sous suite de frais et dépens de première et deuxième instance, les conclusions suivantes:

«A. PREALABLEMENT

I. Un complément d'expertise est ordonné aux fins de:

- déterminer la valeur vénale réelle et actuelle de la villa sise à FOUNEX (VD), [...] - 1297 FOUNEX, figurant sur la feuille n° [...] du plan cadastral, parcelle n° [...], bâtiment n° [...], coordonnées [...].

II. Monsieur B.R._____ est condamné à faire l'avance de l'intégralité des frais d'expertise.

B. PRINCIPALEMENT

III. L'attribution à Monsieur B.R._____ de la propriété entière et exclusive de la villa sise à FOUNEX (VD), [...] - 1297 FOUNEX, figurant sur la feuille n° [...] du plan cadastral, parcelle n° [...], bâtiment n° [...], coordonnées [...] est ordonnée.

IV. L'attribution à Madame A.R._____ de la propriété entière et exclusive de l'appartement sis à GROTTAMMARE (Italie), [...], 63013 Grottammare, inscrit auprès de l'organe compétent U.T.E. de Ascoli Piceno Italie, le 27 mai 1983, avec la référence [...], ainsi que la propriété entière et exclusive du garage y relatif inscrit auprès de l'organe compétent U.T.E. de Ascoli Piceno Italie, en date du 27 mai 1983, sous les références [...], est ordonnée sans contrepartie ni indemnité en faveur de Monsieur B.R._____.

V. Madame A.R._____ ne doit pas verser au cité la soulte de CHF 151'136.85.

VI. Le tout sous réserve d'expertise.

VII. Monsieur B.R._____ est débouté de toutes autres ou contraires conclusions.».

Dans son mémoire du 28 septembre 2009, elle a développé ses moyens et confirmé ses conclusions. Elle a produit un lot de pièces.

L'intimé B.R._____ a en substance conclu, sous suite de frais et dépens de première et deuxième instance, au rejet du recours. Il a produit un lot de pièces.

En droit :

1. Selon l'art. 9d al. 1 Tit. fin. CC introduit par la loi fédérale du 5 octobre 1984 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988, après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la liquidation du régime matrimonial se fait entre les époux pour toute la durée de l'ancien et du nouveau régime ordinaire selon les dispositions sur la participation aux acquêts, à moins que les conjoints n'aient, au moment de cette entrée en vigueur, déjà liquidé leur ancien régime d'après les dispositions de l'union de biens. N'étant en l'espèce pas dans ce dernier cas, le régime matrimonial des parties doit être liquidé selon le nouveau droit, même si les juges qui ont prononcé le divorce ont appliqué l'ancien droit du divorce.

2. Le jugement dont est recours a été rendu par le Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte - compétent en vertu de l'art. 15 al. 1 let. d LFors (loi fédérale du 24 mars 2000 sur les fors en matière civile; RS 272) au vu du domicile des parties -, dans le cadre d'un procès en complément de jugement de divorce (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 7 ad chap. III, p. 552) régi par les règles sur la procédure accélérée (art. 371 ss CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]). La voie du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC) et en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) est ouverte contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement.

Interjeté en temps utile, le recours est formellement recevable. Il tend à ce qu'une nouvelle expertise immobilière, refusée en première instance, soit ordonnée et à la réforme du jugement attaqué sur la base de cette nouvelle preuve.

3. a) Saisi d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement en procédure accélérée, le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC); il développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant dans le dossier et après avoir, cas échéant, corrigé ou complété celui-ci au moyen desdites preuves.

En principe, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1^{ter} et 2 CPC; JT 2003 III 3). Toutefois, en matière de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure et prendre des conclusions nouvelles pour autant qu'elles soient fondées sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 138 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 374c CPC; JT 2006 III 8 c. 3b; Leuenberger, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., 2006, n. 2 ad art. 138 CC, p. 883).

b) En l'espèce, les pièces produites par les parties sont recevables. L'état de fait du jugement attaqué est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il convient toutefois de le compléter sur les points suivants:

- Le rapport d'expertise établi le 11 octobre 2006 par Pierre Kissling de la société [...], à Nyon, sur mandat de Me Jean-Jacques de Luze, a conclu à une valeur de la villa sise à Founex de 920'000 fr., se basant notamment sur un prix de 500 fr. le m² pour le terrain d'une surface de

1'300 m². Il mentionnait que des transformations étaient en cours à l'étage, parmi lesquelles l'aménagement d'une chambre et divers travaux d'isolation, que le crépi des façades était endommagé à plusieurs endroits et que la couverture ne paraissait pas en bon état (pièce 2 du "chargé de pièces" produit par la recourante);

- Le 23 octobre 2008, la société T._____ SA, à Genève, a procédé, à la demande du mandataire de la recourante, à une estimation de la valeur vénale de la villa sise à Founex, qui a été arrêtée à 1'100'000 francs. Il était précisé que ce rapport se basait sur les données contenues dans les trois rapports d'expertise précédents - mais sans contrôle des éléments que ceux-ci contenaient ni visite des lieux - et que les prix de terrain pris en considération étaient ceux du marché immobilier actuel à la date de l'établissement du rapport;

- Par courrier et télécopie du 27 octobre 2008, la recourante s'est déterminée sur le rapport établi par le notaire Jean-Jacques de Luze. Se prévalant de l'estimation de la valeur vénale de la villa de Founex de 1'100'000 fr. qui ressortait de l'expertise privée réalisée par la société T._____ SA, elle a requis une nouvelle expertise immobilière, étant entendu que l'expertise notariale devrait être adaptée en conséquence;

- Le 10 novembre 2008, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a informé les parties qu'elle refusait d'ordonner une nouvelle expertise de l'immeuble sis à Founex;

- A l'audience de jugement du 31 mars 2009, la recourante a, par voie incidente, réitéré sa requête tendant à ce qu'une nouvelle expertise soit ordonnée;

- Par jugement incident rendu séance tenante le 31 mars 2009, le Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a rejeté la requête incidente susmentionnée, au motif que le rapport d'expertise immobilière privée invoqué par la recourante pour contester celui repris par l'expertise de Luze avait été établi unilatéralement et que l'expertise de 2006

contestée paraissait toujours d'actualité, eu égard à l'ouverture de l'action en 2005.

4. a) En l'espèce, les parties acceptent le partage des immeubles dont ils sont copropriétaires tel que prononcé par le tribunal d'arrondissement, la villa de Founex revenant exclusivement à l'intimé et l'appartement de Grottammare étant attribué en pleine propriété à la recourante. Demeurent ainsi litigieux dans la liquidation du régime matrimonial des ex-époux R. _____ le principe et le montant de la soulte due par la recourante à l'intimé.

La recourante conteste en effet être la débitrice de l'intimé, à l'issue de la liquidation du régime matrimonial, d'une soulte de 151'136 fr. 85, au motif que les premiers juges se seraient fondés sur une estimation trop basse de la valeur vénale de l'immeuble de Founex échéant à l'intimé.

b/aa) Le jugement entrepris se réfère à l'expertise du notaire de Luze du 15 août 2008, qu'il reprend intégralement. Pour établir la valeur vénale de l'immeuble en cause, cette expertise (jgt, pp. 9 et 10 in fine) reprend l'estimation de 920'000 fr. de l'expert immobilier Pierre Kissling, à Nyon, du 11 octobre 2006, cette évaluation étant plus haute que celles déjà réalisées en décembre 1990 (905'000 fr.) et en juillet 2003 (720'000 fr.). La prise en compte de ce montant dans la liquidation du régime matrimonial aboutit à la soulte de 151'136 fr. 85 mise à la charge de la recourante dans le jugement (cf. pp. 13, 14 et 20).

bb) Le 27 octobre 2008, la recourante s'est déterminée sur le rapport d'expertise de Me de Luze. Se prévalant d'une estimation de la valeur vénale de 1'100'000 fr. - qui ressortait de l'expertise établie à sa demande le 23 octobre 2008 par la société T. _____ SA, sur la base des données contenues dans les rapports d'expertise précédents mais sans contrôle de ces éléments ni visite des lieux -, la recourante a requis une nouvelle expertise immobilière, étant entendu que l'expertise notariale

devrait être adaptée en conséquence. Par lettre du 10 novembre 2008, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a informé les parties qu'elle refusait de donner suite à cette demande. A l'audience de jugement du 31 mars 2009, la recourante a réitéré, par voie incidente, sa requête tendant à ce qu'une nouvelle expertise soit ordonnée. Par jugement incident rendu séance tenante, cette requête a été rejetée par le tribunal d'arrondissement, au motif que le rapport d'expertise immobilière privée invoqué par la recourante pour contester celui repris par l'expertise de Luze avait été établi unilatéralement et que l'expertise de 2006 contestée paraissait toujours d'actualité, eu égard à l'ouverture de l'action en 2005.

cc) En matière d'expertise notariale portant sur la liquidation du régime matrimonial dans une procédure en divorce, l'art. 373 al. 2 CPC déclare applicables par analogie les règles sur l'expertise. Le refus d'une requête de complément d'expertise (art. 238 CPC) par le juge instructeur n'est pas susceptible de recours immédiat (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 238 CPC, p. 376). En procédure ordinaire, la partie qui entend se prévaloir du refus injustifié d'un complément d'expertise doit requérir du tribunal, aux débats, qu'il ordonne ce complément d'instruction (art. 291 CPC). Elle doit procéder par voie incidente et non se borner à présenter une simple réquisition (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 291 CPC, p. 446).

Bien que la procédure accélérée soit applicable en l'espèce, la recourante a requis à l'audience de jugement du 31 mars 2009, par voie incidente, qu'une deuxième expertise soit ordonnée. Il convient dès lors de déterminer si le rejet de sa requête était injustifié, soit si la villa de Founex a effectivement été sous-évaluée.

c/aa) Relativement au moment de l'estimation, la recourante invoque une violation de l'art. 214 al. 1 CC - qui prévoit que les acquêts existant à la dissolution sont estimés à leur valeur à l'époque de la liquidation -, dès lors que l'expertise Kissling date du 11 octobre 2006, alors que l'estimation privée de T. _____ SA est intervenue le 23 octobre

2008, soit à une plus grande proximité temporelle de l'audience du 31 mars 2009 et du jugement rendu le 11 août 2009.

Si la composition de la masse des acquêts est arrêtée au jour de la dissolution (art. 207 al. 1 CC), c'est-à-dire lorsque le régime matrimonial prend fin, soit en cas de divorce au jour de la demande (art. 204 al. 2 CC), l'estimation des acquêts se fait à l'époque de la liquidation, soit au moment de sa clôture qui correspond dans une procédure judiciaire au jour où le jugement est rendu (ATF 121 III 152, JT 1997 I 134 c. 3a). Le législateur a en effet estimé que la communauté d'intérêts entre les époux doit se prolonger jusqu'à la liquidation effective du régime matrimonial (FF 1979 II 1299, n. 222.534; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, *Les effets du mariage*, 2^{ème} éd., Berne 2009, n. 1305, p. 598 s.); jusque-là, le conjoint participe tant aux augmentations qu'aux diminutions de valeur des acquêts (Hausheer/Reusser/Geiser, *Berner Kommentar*, 1992, n. 23 ad art. 207 CC, p. 677, et n. 5 ad art. 214 CC, p. 844). La valeur vénale doit être établie en fonction du bien à évaluer (ATF 125 III 1, JT 1999 I 314 c. 5c). Toutefois, en pratique, l'estimation doit avoir lieu au moment le plus proche possible du jour où le jugement est rendu (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, *op. cit.* n. 1306 et la jurisprudence citée en note 18, p. 599; Steck, *FamKomm Scheidung*, Berne 2005, n. 6 ad art. 214 CC, p. 800). La valeur vénale d'un immeuble correspond au prix net que l'on obtiendrait si l'on vendait l'objet considéré. A cet égard, il faut tenir compte de l'état du bâtiment dans son ensemble, de la situation de l'immeuble, de son rendement éventuel et de la conjoncture (Vez, *Résumés de jurisprudence fédérale et cantonale en droit de la famille*, in Pichonnaz/Rumo-Jungo, *Droit patrimonial de la famille*, 2004, n° 42, p. 160).

bb) En l'espèce, l'expertise immobilière Kissling du 11 octobre 2006, qui constitue un élément décisif de l'expertise notariale du 15 août 2008 ordonnée en application de l'art. 373 CPC, remonte à près de vingt-neuf mois par rapport au jour de l'audience de jugement et à plus de trois ans par rapport à la date du présent arrêt, étant rappelé que l'art. 138 al. 1 CC autorise les parties à invoquer de nouveaux faits et moyens de

preuve en instance cantonale de recours. La villa est située dans la région lémanique à proximité de Genève, qui connaît notoirement un emballement du marché immobilier, le prix du m² pouvant, dans certains cas, atteindre ou même dépasser 1'000 francs. L'estimation plus récente faite le 23 octobre 2008 par les architectes T._____ SA, qui prend spécifiquement en compte notamment le prix du terrain et le marché immobilier actuels à la date de l'établissement du rapport, confirme cette plus-value. En revanche, le prix retenu par l'expertise Kissling de 500 fr. le m² pour la surface de 1'300 m² que compte la parcelle en zone villas à Founex ne prend pas en considération cette évolution conjoncturelle et l'estimation qu'elle livre s'avère ainsi dépassée. Il se justifie donc de procéder à une nouvelle expertise immobilière de ce bien, qui soit plus proche de la date du jugement. Cette expertise devra tenir compte de la hausse des prix du marché immobilier jusqu'à la date prévisible du jugement, mais aussi du coût à la même date des travaux de réfection évoqués par l'expert Kissling - soit notamment l'aménagement d'une chambre et divers travaux d'isolation, la réfection du crépi des façades et de la couverture - et de la charge fiscale résultant de l'imposition du gain immobilier dans l'hypothèse d'une vente. Le cas échéant, la nouvelle estimation devra donner lieu à un complément d'expertise notariale incluant également une nouvelle évaluation de la valeur vénale de l'appartement de Grottammare à la date prévisible du jugement, si celle-ci a évolué de manière significative et si les parties ne s'entendent pas sur un montant y relatif. En ce qui concerne l'avance et la charge des frais d'expertise, il n'y aura pas lieu de déroger aux règles usuelles.

Bien fondé, le recours doit être admis. Afin de préserver la garantie de la double instance et au vu de l'ampleur des mesures d'instruction à mettre en œuvre, il y a lieu d'annuler le jugement et de renvoyer la cause au Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte pour nouvelle instruction et nouveau jugement au sens des présents considérants.

5. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 1'500 fr. (art. 233 al. 3 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]).

Obtenant gain de cause, la recourante a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 2'500 fr., soit 1'500 fr. en remboursement de ses frais de justice et 1'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son avocat.

Par ces motifs,
la Chambre des recours du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
p r o n o n c e :

- I.** Le recours est admis.
- II.** Le jugement est annulé et la cause est renvoyée au Tribunal d'arrondissement de La Côte pour nouvelle instruction et nouveau jugement au sens des considérants.
- III.** Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs).
- IV.** L'intimé B.R. _____ doit verser à la recourante A.R. _____ la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance.
- V.** L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du 25 janvier 2010

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

- Me Eric Stampfli (pour A.R. _____),
- Me Agrippino Renda (pour B.R. _____).

La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur

litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte.

La greffière :